

L'Ombudsman

L'Ombudsman fait enquête sur les plaintes de personnes qui croient avoir été traitées injustement par les ministères ou les agences du gouvernement provincial ou par un gouvernement municipal.

L'Ombudsman est un agent indépendant de l'Assemblée législative (les politiciens provinciaux élus par le public). L'Ombudsman ne fait partie d'aucun ministère ou agence du gouvernement provincial, ou d'un gouvernement municipal.

L'Ombudsman est autorisé à faire enquête, faire des recommandations et à faire rapport publiquement.

Les enquêtes sont achevées d'une façon complète, impartiale et indépendante.

Les enquêtes de l'Ombudsman

En vertu de la Loi sur l'Ombudsman, l'Ombudsman peut faire enquête sur une plainte portant sur:

- les ministères et agences du gouvernement provincial
- les corporations de la Couronne
- les conseils et commissions qui sont directement ou indirectement responsables devant le gouvernement
- les gouvernements de districts locaux, les districts d'aménagement, et les districts de conservation
- les offices régionaux de la santé

L'Ombudsman ne peut faire enquête sur des plaintes portant sur :

- les décisions de l'Assemblée législative
- les politiques municipales sous forme de résolutions ou de règlements
- les décisions des tribunaux
- les décisions du gouvernement fédéral,
- les décisions d'affaires personnelles d'un professionnel de la santé
- les affaires ou différends privés

L'Ombudsman peut refuser de faire enquête sur une plainte si :

- porte sur des faits qui ont plus d'un an
- vous avez toujours voie de recours
- les circonstances du cas ne méritent pas enquête

Déposer une plainte auprès de l'Ombudsman

Les plaintes doivent être déposées par écrit. Écrivez une lettre à notre bureau expliquant pourquoi vous pensez avoir été traité injustement ou remplissez le formulaire de plainte à l'Ombudsman, disponible sur notre site Internet ou en appelant notre bureau (voir « Contactez-nous »).

Dans votre plainte, veuillez inclure :

- le nom du ministère, de l'agence ou de la municipalité dont vous vous plaignez
- un résumé de la plainte contenant suffisamment de détails pour expliquer le problème
- les dates, les noms et les numéros de téléphone de toute personne avec qui vous avez été en contact au sujet de votre plainte (par exemple : le travailleur, le gestionnaire, le superviseur, ou autres)
- des renseignements sur toute audition d'appel qui peut avoir été tenue et qui en a résulté
- les copies de toute documentation pertinente
- Votre nom complet, votre adresse et le numéro de téléphone où vous pouvez être contacté.

Il n'y a pas de droits pour nos services.

Si vous avez des questions au sujet du dépôt d'une plainte, contactez-nous à 204.982.9130 ou sans frais à 1.800.665.0531.

*indépendant indépendant indépendant indépendant indépendant indépendant indépendant
impartial impartial impartial impartial impartial impartial impartial impartial
équitable équitable équitable équitable équitable équitable équitable équitable*

Que se passe-t-il lorsque l'Ombudsman fait enquête sur votre plainte ?

Nous:

- vous contactons pour discuter de votre plainte
- contactons le ministère, l'agence ou la municipalité au sujet de votre plainte
- faisons enquête sur votre plainte en vertu de la Loi sur l'Ombudsman
- déterminons si la décision, l'action ou le défaut d'agir, qui vous préoccupe, était injuste
- essayons de résoudre la situation avec le ministère provincial, l'agence ou la municipalité si nous appuyons votre plainte
- faisons une recommandation comme suite à votre plainte si nous ne pouvons résoudre la situation de façon non officielle
- demandons au gouvernement de répondre à notre recommandation
- vous informons de notre décision au sujet de votre plainte

Autres brochures dans cette série :

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée : l'accès à l'information et la protection de la vie privée : Vous voulez consulter des documents ou vous vous inquiétez de la confidentialité de vos renseignements ?

La Loi sur les renseignements médicaux personnels : l'accès à ses renseignements personnels et la confidentialité : vous voulez avoir accès à vos renseignements médicaux personnels ou vous êtes inquiets de la confidentialité de vos renseignements médicaux ?

La Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles) : divulgation d'actes répréhensibles : croyez-vous qu'un acte répréhensible sérieux a été commis au sein du gouvernement provincial ?

Contactez-nous

À Winnipeg
500 avenue Portage – bur. 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
204.982.9130
1.800.665.0531 (sans frais)
204.942.7803 (téléc.)

À Brandon
1011 avenue Rosser – bur. 202
Brandon (Manitoba) R7A 0L5
204.571.5151
1.888.543.8230 (sans frais)
204.571.5157(téléc.)

Sur Internet
www.ombudsman.mb.ca

Services also available in English



La Loi sur l'Ombudsman : Traitement équitable par le gouvernement

**Vous pensez qu'une action
ou une décision
du gouvernement provincial
ou d'un gouvernement
municipal soit inéquitable ?**



**L'Ombudsman
du Manitoba**

Indépendant, impartial, équitable